



Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 7 décembre 2018

portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 31 janvier 2019

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36, R. 511-37, R. 511-41 et R. 511-42 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 30 et R.39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Mayenne Monsieur Frédéric VEAUX ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 2 : les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Mayenne du 31 janvier 2019 qui obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés sont remboursées, sur présentation des pièces justificatives, de leurs frais d'impression aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1- professions de foi :

Les professions de foi sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes renvoyant vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles candidates.

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite.

Le format des circulaires sur un seul feuillet est de 210 x 297 mm conformément aux dispositions de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des professions de foi sont les suivants :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto-verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les dix-mille premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Les travaux de composition et d'impression des professions de foi font l'objet du taux réduit de TVA.

2 - bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 x 210 mm avec une orientation portrait.

Doivent uniquement y figurer la circonscription du scrutin, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale qui la présente.

Seul le bulletin de vote du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) doit faire apparaître la mention "chambre régionale" à la suite de quatre noms de candidats aux élections de la chambre régionale, conformément aux dispositions de l'article R. 512-3 du code rural et de la pêche maritime.

La mention de l'organisation professionnelle syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 pixels x 400 pixels.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont les suivants :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto
La première centaine	48 €
La centaine suivante	8 €
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €
Les dix-mille premières	255 €
Le mille suivant	13 €

Article 3 : les tarifs visés au présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, transport et livraison).

Article 4 : le remboursement s'effectue dans la limite des quantités établies comme suit :

- professions de foi : en nombre égal au nombre d'électeurs par collège ;
- bulletins de vote : en nombre égal au nombre d'électeurs par collège majoré de 20 %.

Article 5 : le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la Mayenne.

Article 6 : le remboursement des frais d'impression engagés par les listes de candidatures s'effectue sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Ces pièces sont adressées au préfet de la Mayenne qui atteste, au titre du secrétariat de la commission d'organisation des opérations électorales, que la liste remplit les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté pour prétendre au remboursement. Il transmet le dossier complet à la chambre d'agriculture de la Mayenne pour le paiement.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,


Frédéric MILLON

